

Retours d'audiences du juge des libertés et de la détention au centre de rétention administrative du Canet, par l'équipe de la Cimade Marseille octobre 2020 - janvier 2022

Ta Cimade____

L'humanité passe par l'autre

La Cimade et la rétention

Propositions politiques

La Cimade demande la fermeture des centres de rétention et la suppression de toute forme d'enfermement spécifique pour les personnes étrangères.

Elle demande une rupture avec la politique actuelle d'immigration qui favorise l'éloignement forcé. Elle veut l'abrogation de la "double peine" qui conduit en centre de rétention les détenus étrangers quand ils ont terminé l'exécution de leur peine en prison.

Actions

La Cimade développe des actions d'information, de sensibilisation pour faire connaître et dénoncer la situation des personnes touchées par les mesures d'enfermement et d'éloignement.

Elle intervient dans huit centres de rétention afin d'y assurer un accompagnement humain (soutien, écoute) des personnes enfermées et de les aider dans l'exercice de leurs droits (assistance juridique).

À Marseille, c'est une autre association qui intervient au sein du centre de rétention. La Cimade assure une veille citoyenne en assistant aux audiences du JLD. Les bénévoles publient ici le deuxième volume de leurs observations d'audience.



Abonnez-vous au Tourniquet!

Les textes de cette publication sont issus du "Tourniquet", la newsletter de notre équipe bénévole de la Cimade, qui assure une veille citoyenne au sein de cette justice particulière en assistant aux audiences et en diffusant ses observations. Abonnez-vous et recevez nos chroniques par courriel toutes les trois semaines: www.eepurl.com/gFL15T

Un béorgien en vant bien un autre!

La juge expose la demande de mise en liberté formulée par Monsieur T.: "Vous avez été placé au CRA il y a aujourd'hui trente-trois jours. Vous deviez faire l'objet d'une seconde audience vingt-huit jours plus tard. Or, selon vous, lors de cette audience, c'est un autre Géorgien, M. B., qui a été présenté au *ILD** et a fait l'objet d'une prolongation. Il a d'ailleurs été expulsé ce matin même par avion". L'avocat complète: "En effet, le CRA s'est trompé sur la personne. Il ne vous a pas présenté M. T. ici présent. Aujourd'hui, le délai de vingt-huit jours pour décider la prolongation de sa rétention est écoulé: vous devez le libérer." La juge doute et peine à comprendre qu'on ait oublié d'examiner le cas de M. T. à l'issue de vingt-huit jours comme la loi l'exige. Un Géorgien a pourtant bien été jugé ce jour-là! N'était-ce pas M. T., ici requérant, contrairement à ce qu'il veut nous faire croire? La confusion s'empare du tribunal. On se passe les photographies de M. B. et de M. T. figurant sur les dossiers; difficile de les distinguer tant elles sont de mauvaise qualité. Mais il faut bien se rendre à l'évidence: les dates de naissance ne concordent pas: 1987 pour l'un, 1980 pour l'autre. L'interprète aura le dernier mot: "J'ai bien traduit pour un M. B., il était petit et gros. C'est lui qui était présent à l'audience et non pas M. T. plus grand, ici devant vous." La juge décide la libération de M. T. Quant au retenu expulsé ce matin, le doute sur son identité persiste. Ce qui compte ici, ce n'est ni son nom, ni son histoire, mais sa qualité d'étranger.

Tourniquet #25, paru le 5 février 2021

Interpellation et placement en rétention

Selon la loi, le contrôle d'identité ne peut être effectué qu'à la seule initiative de la police ou de la gendarmerie (art 78-2 al.1 du Code de Procédure Pénale) ou sur réquisition du procureur, et n'est justifié qu'à la condition que la personne soit soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Le contrôle ne peut pas être mis en œuvre aux seules fins de contrôler la régularité du séjour des étrangers.

C'est également le cas du contrôle pour prévention d'une atteinte à l'ordre public ou du contrôle Schengen (infractions liées à la criminalité transfrontalière). Un contrôle des documents de circulation et de séjour peut avoir lieu après un contrôle d'identité ou en dehors de celui-ci. Néanmoins, il faut que des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé soient de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger. Ce contrôle ne doit pas avoir de caractère discriminatoire ou stigmatisant, et la nationalité étrangère de la personne doit pouvoir être déduite d'éléments objectifs extérieurs à celle-ci (circulaire du 18 janvier 2013).

l'atattage

Ce matin, quatre Tunisiens comparaissent devant le juge des libertés et de la détention. La préfecture demande leur maintien au CRA au motif qu'ils ont refusé le test PCR préalable à leur embarquement pour un vol vers la Tunisie. La décision les concernant sera prononcée sans délibération.

- Monsieur R., est en rétention depuis un mois. Il a quitté la Tunisie en 2005, et vit en Italie où il a un permis de séjour. Mais l'Italie n'a pas répondu à la demande de laisser-passer: "Il faut croire que l'Italie vous refuse", dit la juge. "Levez-vous, monsieur. Je prononce la prolongation de votre rétention."
- M. E., en rétention depuis deux mois. Il vit et travaille en Belgique, et est venu passer trois jours en France. Son dossier de régularisation est en cours en Belgique, car il a un contrat de travail. Il a refusé jusqu'à aujourd'hui quatre tests PCR pour des vols vers la Tunisie. "Levez-vous, monsieur. Vous serez maintenu au CRA."
- M. S., lui aussi au CRA depuis deux mois. Il est entré en France avec un visa de travail d'un an. Son contrat n'a pas été renouvelé, et il a reçu un refus de séjour. Il veut récupérer son matériel professionnel, qui est coûteux. L'avocat demande une assignation à résidence, puisque M. S. a une adresse et un passeport en cours de validité. "Je prononce la prolongation de votre rétention."
- M. A., enfermé depuis deux mois et demi. "Je n'ai pas de vie en Tunisie", dit-il. Le juge décide qu'il restera au CRA jusqu'à la fin de la durée légale de rétention, quatre-vingt-dix jours. Expéditive: il n'y pas d'autre mot pour cette justice réservée aux étrangers.

Tourniquet #35, paru le 5 octobre 2021

Le refus de se soumettre à un test PCR considéré comme une obstruction volontaire à l'éloignement

Puisque la présentation d'un test négatif à l'embarquement conditionne le départ pour un grand nombre de pays, le refus de s'y soumettre est considéré comme une obstruction volontaire à l'éloignement. Ce refus devient alors également une infraction

pénale. Les personnes concernées sont exposées à une condamnation à une peine d'emprisonnement de trois ans à l'issue de la période de rétention, laquelle peut être assortie d'une interdiction du territoire d'une durée de dix ans (C. étrangers, art. L. 641-1-1).

"le cas de M. W. illustre jarfaitement la faille du droit de étrangers. »

Monsieur W. n'a pas de pièce d'identité. Il est connu de la police sous plusieurs identités, mais n'est reconnu par aucun des pays du Maghreb auxquels s'adresse la préfecture afin de pouvoir l'y expulser.

Il quittera très rapidement l'audience, malgré les conseils de l'avocate, en évoquant l'hôpital psychiatrique de Cassis où il aurait laissé ses papiers...

Arrêté sur la voie publique pour port d'arme blanche, il serait arrivé en France en 2006, et répète les séjours de quatre-vingt-dix jours au CRA, la durée maximum, suivis d'une libération, faute de reconnaissance de sa qualité de ressortissant par un pays. La juge s'en plaint: "Le cas de M. W. illustre parfaitement la faille du droit des étrangers."

La préfecture justifie cette nouvelle retenue au CRA, afin de rechercher son identité sur les fichiers européens. Pourquoi ne pas avoir procédé à cette recherche lors d'un précédent et interminable enfermement? C'est la question que pose l'avocate.

La préfecture n'a pas de réponse.

La juge rejette la demande de libération de M. W. qui restera, une nouvelle fois encore, enfermé au CRA.

Tourniquet #29, paru le 5 mai 2021

Quelle est la latitude du JLD?

Il le rappelle souvent, sa compétence est limitée. On lui demande d'examiner la régularité d'une procédure, de l'interpellation au placement en rétention. Et d'apprécier la nécessité de prolonger cette rétention au-delà des premières 48 heures. Le plus souvent, seuls sont regardés au cours de ces audiences les aspects formels: les actes sont-ils signés par la bonne personne? Transmis en temps voulu? Y a t'il un réel accès aux droits à chaque étape? Et l'étranger retenu a peu l'occasion de s'exprimer là-dessus.

Lorsque le JLD ne se contente pas d'un interrogatoire expédié pour la forme (avec la séquence: avez-vous quelque chose à ajouter? - [réponse du retenu] - Ce n'est pas le lieu d'en débattre ici.); lorsqu'il écoute la parole de la personne présentée, lorsqu'il prend en compte le but et les conséquences et pas uniquement l'application la plus restrictive des articles du Ceseda, en suivant la demande de la préfecture, une porte peut s'ouvrir. C'est rare; ce n'est pas impossible.

ersa pence est à l'hôpital!»

Monsieur E. est algérien; il a soixante-quatre ans. Il a été placé l'avant veille en rétention. La juge: "On s'est déjà vu il y a cinq mois. Vous connaissez donc… Avez-vous quelque chose à dire sur votre rétention?"

Le retenu, prostré, ne prononce pas un mot.

La préfecture présente à l'audience expose: "Une OQTF* et une IRTF* ont été notifiées il y a cinq mois, monsieur ne les a pas respectées. Il n'a pas de garantie de représentation: ni passeport, ni adresse." Et elle s'emballe: "Ce monsieur est une menace pour l'ordre public, il est très défavorablement connu de la préfecture car il sort de prison où il a été condamné pour non-respect de son assignation à résidence, refus d'éloignement et refus de se soumettre à une identification ADN." L'avocat: "Regardez ce monsieur, il est en France depuis trente-deux ans! Il ne comprend pas ce qui lui arrive ici et, après avoir tenté de m'entretenir avec lui avant l'audience, je vous le dis: sa place est à l'hôpital. C'est une personne manifestement vulnérable."

La préfecture: "La requête en contestation du placement pour vulnérabilité aurait dû être formulée dans les vingt-quatre heures suivant son placement... Elle ne l'a pas été."

La juge, après un temps pour le délibéré, prolonge la rétention de M. E. de vingt-huit jours.

Tourniquet #39, paru le 29 décembre 2021

La vulnérabilité

Au centre de rétention, il est possible de consulter un médecin si nécessaire, comme écrit dans le CESEDA.

L'étranger ou le demandeur d'asile, placé en rétention administrative. peut, indépendamment de l'examen de son état de vulnérabilité par l'autorité administrative lors de son placement en rétention, faire l'objet, à sa demande, d'une évaluation de son état de vulnérabilité par des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et, en tant que de besoin, par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative. À l'issue de cette évaluation, l'agent de l'Office français de

l'immigration et de l'intégration et le médecin qui en ont été chargés peuvent formuler des avis sur les éventuels besoins d'adaptation des conditions de rétention de l'étranger ou sur son maintien en rétention lorsque ce dernier est incompatible avec son état de vulnérabilité. Le responsable du centre de rétention ou son représentant détermine le cas échéant. les modalités particulières de maintien en rétention tenant compte de la situation de vulnérabilité de la personne et, en cas d'incompatibilité du maintien en rétention avec cet état, en avise l'autorité administrative compétente.



« Vous n'êtes pas en France! »

"Quand arrive-t-il?" La juge s'impatiente.

La policière lui explique: "Il est retenu en zone d'attente 1. Il n'est pas réputé être en France et ne doit donc croiser personne!"

Avec trois autres clandestins, Monsieur A., trente-quatre ans, iranien, a été arrêté sur dénonciation à Fos-sur-Mer sur le cargo choisi par son passeur. Devant la juge, M. A. implore: "Ma vie est en danger en Iran!" Il pleure. "Deux membres de ma famille ont été tués. Pour me réfugier, je n'ai pas vu mon fils depuis sa naissance. J'ai des moyens financiers, je ne veux pas venir en France, c'est le passeur qui m'y a amené. Ordonnez-moi de quitter le territoire français afin que je rejoigne ma sœur en Norvège!"

La juge tente alors de lui faire comprendre la logique administrative: "Mais, monsieur, vous n'êtes pas en situation irrégulière, puisque vous n'êtes pas entré sur le territoire français! On ne peut pas donc pas vous donner l'ordre de quitter le territoire! L'OFPRA* a refusé votre demande d'asile, je dois donc vous renvoyer en Turquie où vous avez embarqué." La police de l'air et des frontières demande une prolongation de quinze jours de la rétention de M. A. en zone d'attente, le temps pour l'armateur – sous la menace de voir tous ses navires immobilisés – de le réembarquer pour la Turquie.

L'étranger, toujours les larmes aux yeux : "*Madame si vous m'expulsez, garantissez ma vie, expulsez-moi vers la Norvège.*" La juge ordonne la prolongation de la rétention en zone d'attente, de M. A., à fin de réembarquement… vers la Turquie.

Tourniquet #23, paru le 8 janvier 2021

Faute d'accompagnement

"Monsieur D. a été mal accompagné." C'est l'avocate qui le dit.

Le jeune Albanais de vingt-deux ans, titulaire d'un CAP, a suivi toute sa scolarité en Savoie, entouré de sa famille.

Il pensait avoir suivi le bon chemin pour s'intégrer en France.

Sa mère a régularisé sa propre situation il y a quelques temps, son père attend la réponse de la CNDA* à sa demande d'asile.

Quand M. D. a fêté sa majorité ils n'avaient pas pensé qu'il aurait fallu demander la régularisation de sa situation avant ses dix-huit ans, avec l'appui de celle de sa mère. Il aurait fallu mettre à jour ses papiers d'identité auprès du consulat. Il aurait fallu contester les deux OQTF* prononcées en 2017 et début 2020. Après son interpellation de dimanche, il aurait fallu réunir dans l'urgence tous les papiers nécessaires ce jour pour que la juge prononce son assignation à résidence. Il aurait fallu savoir, entreprendre les démarches, comprendre.

M. D. regrette de ne pas avoir su.

La juge, quant à elle, prolonge sa rétention de vingt-huit jours pour qu'il soit expulsé en Albanie.

Tourniquet #24, paru le 22 janvier 2021

1. Madame la Présidente, il fact libérer! >>>

Huit dossiers s'empilent devant la JLD*. Ils concernent des personnes qui sont au CRA depuis déjà un mois. La préfecture demande leur maintien en rétention pour trente jours supplémentaires. Mais "Aucun ne sera présent à l'audience, suite à la pandémie et sur instructions de la hiérarchie du centre de rétention", annonce la juge aux avocats présents. La semaine précédente, trois retenus d'un même "peigne *" ont été atteints de la Covid, le "peigne" tout entier a été confiné, et tout le CRA a été "gelé": pas de sortie pour aller au tribunal. Trois des cinq salariés de Forum Réfugiés * ont été testés positifs et ne sont plus en fonction.

"Madame la Présidente, la situation est exceptionnelle, il faut libérer!"

Depuis le "gel" du CRA, les droits des personnes retenues ne sont plus assurés, affirment les avocats. Aucun n'a pu rencontrer son client avant l'audience comme cela est prévu. De plus il est fait obstacle au droit des retenus de saisir directement le JLD

¹ Voir explications sur la zone d'attente page 22.

pour exercer un recours, de faire appel: Forum Réfugiés, plaident les avocats, n'est pas en mesure d'aider efficacement les retenus pour "l'exercice effectif de leurs droits".

Pour les avocats, dans aucun des cas présentés, la procédure n'est équitable. Elle doit être annulée, ne serait-ce qu'à cause de l'absence de la personne à l'audience.

À chaque fois la JLD refuse l'annulation "Car l'absence du retenu à l'audience est due à une cause insurmontable".

À chaque fois le maintien en rétention est prononcé.

Tourniquet #21, paru le 19 novembre 2020

Prolongations de rétention

Après 48h passées au CRA, la préfecture doit obtenir du JLD une prolongation de 28 jours pour préparer l'éloignement. Seconde prolongation: si la rétention n'a pas pris fin après une 1° prolongation, le Préfet peut, dans certains cas, demander au JLD une seconde prolongation de 30 jours francs:

- en cas d'urgence absolue (exemple: risque de fuite),
- en cas de menace particulière grave pour l'ordre public,
- ou si la personne n'a pas pu être renvoyée: en raison de la perte ou de la destruction volontaire de son passeport, de la dissimulation de son identité ou de l'obstruction à son éloignement/parce que le consulat de son pays d'origine ne lui a pas délivré de laissezpasser/ou faute de moyens de transport.
- Pendant la rétention, la personne retenue pourra être amenée à rencontrer le consul de son pays.

les mesures sanifaires rempliment le CRA

Depuis six mois, nous voyons passer devant le JLD* des jeunes qui ont été interpellés dans la rue pour défaut de masque ou non-respect du couvre-feu. Les conséquences de ces écarts sont catastrophiques: OQTF* et enfermement.

- Monsieur M., vingt-deux ans, Tunisien arrivé en France à quinze ans. Il a été arrêté devant chez lui après l'heure du couvre-feu. Ses parents vivent à Nice. Il a été scolarisé en France, a obtenu un CAP, travaille depuis deux ans, vit avec sa femme dans un logement à son nom. "... La fin de l'histoire, c'est que vous allez être reconduit en Tunisie..." lui dit la juge.
- M. N., dix-neuf ans, Russe né en Tchétchénie, il vit en France depuis l'âge de huit ans. Il est scolarisé depuis son arrivée et vit chez sa mère qui est en situation régulière. Interpellé dans la rue pour non-respect du couvre-feu, il est placé au CRA afin d'être expulsé vers la Russie.

- M. A, vingt-six ans, Marocain, a été arrêté après le couvre-feu par la police municipale. "Je fumais une cigarette en bas de chez moi", déclare-t-il au juge. Il est arrivé en France début 2020, avec un contrat de travail temporaire. "Je comptais repartir, dit-il, mais je n'ai pas pu… à cause
- M. B., trente ans, Tunisien, a été arrêté dans la rue pour défaut de port de masque. "Je le portais, mais baissé", corrige M. B. Il habite à Nice depuis cinq ans et travaille comme maçon. Comme le souligne son avocat : "Cette arrestation n'est-elle pas faite au faciès ?"

Pour ceux qui ont des papiers, ces infractions coûtent cent trente-cinq euros.

Sinon, elles peuvent faire basculer toute une vie.

Tourniquet #30, paru le 27 mai 2021

de la situation sanitaire."

Perdu ...

On ne réalise pas tout de suite que l'adolescent frêle qui entre dans la salle est le retenu concerné par l'audience.

Monsieur L. a dix-huit ans. Arrivé d'Albanie il y a un an, il vit à Marseille avec ses parents, à l'hôtel. Eux ont un passeport, mais pas lui. Il dit avoir déposé une demande d'asile à la plateforme d'accueil. Dans cette salle de tribunal, il ne comprend pas bien ce que dit la juge qui lui fait face.

"On n'a pas de passeport vous concernant, on ne trouve aucune trace de demande d'asile." Sur un ton presque maternel, elle cherche à comprendre pourquoi il n'a pas demandé d'interprète. Elle cherche à l'aider: "J'insiste, M. L., vous devez demander un interprète pour vous aider à régulariser votre situation, sinon vous risquez d'être reconduit dans votre pays. Vous avez bien compris?"

Le jeune blondinet hoche la tête; on ne saura pas si c'est clair pour lui. Pour la représentante de la préfecture, en revanche, les choses semblent limpides: "M. L. n'a pas de passeport, il n'a pas déclaré la langue dans laquelle il souhaitait effectuer l'entretien, et il a signé la décision de placement en rétention." La juge se rend à ces arguments: M. L. restera donc encore vingthuit jours (au moins!) au CRA. C'est un gamin qu'on enferme.

Tourniquet #22, paru le 16 décembre 2020



"Il y a li une interprétation abusive! »

Militant politique pourchassé dans son pays, Monsieur H., né en Turquie, arrivé en France il y a treize ans, a été débouté de sa demande d'asile. Il reste cependant en France, se marie et a maintenant trois enfants. Il est salarié. Il y a trois ans, il a demandé la nationalité française, qui lui a été refusée. Il a déposé un recours concernant cette décision, l'audience doit avoir lieu dans un mois. Interpellé à Toulon, M. H. est resté en retenue pendant huit heures, ne pouvant fournir ni passeport ni justificatif de domicile... car il ne les avait pas sur lui. Et lorsqu'il dit qu'il souhaite rester en France... cette parole est interprétée comme le refus de se soumettre à l'OQTF* qu'on vient de lui délivrer. L'avocat le relève fortement: "Dire qu'on souhaite rester là où l'on a fait sa vie, ce n'est pas refuser de se soumettre à une obligation administrative! Il y a là une interprétation abusive!" Ce matin, à l'audience, la famille a pu remettre au greffe son passeport et ses justificatifs de domicile. M. H. affirme au juge qu'il se soumettra à la décision du tribunal administratif. Dès lors, le JLD* prononce son assignation à résidence: "Ce monsieur a toutes les garanties de représentation, il n'a rien à faire en rétention." Que ne l'a-t-on pas vérifié avant ? On aurait évité les frais de transfert, de trois jours de rétention, de personnel judiciaire. Au moins, il attendra chez lui le moment de prendre l'avion qui le livrera à la police d'Erdogan.

Tourniquet #31, paru le 17 juin 2021

Risque de fuite, vraiment?

C'est un constat récurrent: les préfectures et les juges des libertés et de la détention privilégient l'enfermement des étrangers aux assignations à résidence. Le motif le plus souvent invoqué est "la volonté de l'étranger de se soustraire à l'obligation de quitter le territoire français" qui lui a été notifiée. Pour le représentant de la Préfecture et les juges, le risque de fuite, est établi par les déclarations de l'étranger sur le fait qu'il a l'intention de rester en France. Les procès-verbaux d'audition, et l'interrogatoire du juge à l'audience rendent compte de

ces déclarations spontanées ou semi-extorquées à l'étranger: "alors, monsieur, vous n'avez pas l'intention de quitter la France et de retourner dans votre pays?" Ce à quoi l'étranger le mieux conseillé doit répondre: "je me plais en France et souhaiterais y rester mais si je dois la quitter bien sûr j'obéirai". A défaut l'étranger tombe sous le coup de l'article L.511-1,II-3°-h, introduit en 2018 dans le Code d'entrée et de séjour des étrangers, qui stipule: "(...) l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire

français (...) si l'étranger a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à l'OQTF". La Cimade est opposée aux expulsions et aux "obligations de quitter le territoire français", elle défend l'alternative à l'enfermement au CRA que constitue

l'assignation à résidence et rappelle que la présomption de bonne foi/d'innocence, doit privilégier l'assignation à l'enfermement (loi du 7 mars 2016). L'exception de la privation de liberté ne doit pas devenir la règle!

ani fait quis , an juste?

"Je suis le juge des libertés et de la détention. Mon rôle se limite à vérifier la légalité de votre placement en rétention. Vous avez demandé l'asile, qui vient de vous être refusé..." Monsieur A. acquiesce. "Alors votre demande d'asile, c'était en visio-conférence? Je vous pose la question car j'aime bien savoir comment ça se passe... mais cela n'a rien à voir avec ici..."

M. A. a beau comprendre le français, il est déjà perdu... À quoi sert donc ce tribunal?

La police aux frontières précise qu'il est guinéen, arrivé il y a trois jours par un avion de Dakar avec de faux papiers italiens. Le lendemain il s'est vu refuser l'asile politique demandé. Il a déposé un recours qui doit être examiné demain devant le tribunal administratif. La police demande donc une prolongation du placement de huit jours en zone d'attente.

L'avocat prend la parole: "Au tribunal administratif, ce sera très difficile, à condition de pouvoir donner les bons coups de fil avant. Il doit justifier son appartenance à un parti politique, prouver qu'il a été réellement poursuivi." M. A. doit prendre sa propre défense devant l'avocat: "J' ai déjà fourni ma carte d'un parti politique. J' ai pu parler avec ma famille, ils vont m'envoyer le mandat d'arrêt." La juge prend sa décision: M. A. restera en zone d'attente encore huit jours. Puis, s'adressant aux policiers: "Je vous demande de veiller à ce que M. A. ait bien la possibilité de recevoir les mails de sa famille..." Tout en pliant sa robe, l'avocat ajoute: "Si vous n'avez pas les documents à temps, aucun juge ne vous écoutera: il faut des preuves, des témoignages..."

Une drôle d'audience, où le juge s'informe de points hors de sa compétence, où l'avocat décourage son client, où seule la police semble en mesure d'aider le retenu...

Tourniquet #32, paru le 15 juillet 2021

C'est la première présentation de Monsieur M. devant le JLD*. Son épouse française et leurs deux enfants sont dans la salle. Ils vivent ensemble, de multiples documents certifient leur adresse stable. Arrivé en 2011 avec un visa touristique, M. M. a fait l'objet d'une OQTF* en 2018, annulée en janvier 2020. Un titre de séjour d'un an lui a aussitôt été accordé.

Par inadvertance il dépose sa demande de renouvellement cinq jours après l'expiration et ne dispose pas du précieux récépissé de sa demande: la préfecture de Nice met, selon l'avocat, six mois à le délivrer... La préfecture a aussi oublié de radier M. M. du fichier des personnes recherchées sur lequel il était inscrit depuis son OQTF de 2018. Alors lorsqu'il est interpellé, M. M. est aussitôt placé en retenue administrative et une nouvelle OQTF lui est signifiée. L'avocat plaide: "La carence de la préfecture n'a pas à être supportée par ce monsieur."

La conviction de la juge est déjà faite: "Je ne suis pas juge de l'OQTF, mais je dispose tout de même d'une marge de manœuvre, l'assignation à résidence me semble évidente."

L'avocat persiste à pointer la suite de défaillances de la préfecture, qui a abouti à la rétention illégale de M. M. au CRA. Sa plaidoirie l'emporte! La juge reconnaît que l'audition de police et la procédure ont été bâclées. M. M. est libéré.

Tourniquet #27, paru le 27 mars 2021

Qu'est venu faire M.S. dans cette galère?

La juge commence par expliquer son rôle à Monsieur S., Tunisien: il paraît dans le cadre du droit des étrangers, il n'y a rien de pénal. Elle va examiner s'il doit rester en rétention pour être renvoyé en Tunisie. Mais M. S. travaille en Italie, comme le rappelle son avocat; il est aide à domicile, il a l'équivalent d'un numéro de sécurité sociale; et son employeur s'occupe de sa régularisation dans le cadre du décret "Rilancio" * adopté par le gouvernement italien. Il n'est en France qu'à titre exceptionnel, pour voir un cousin à Marseille. La juge veut mieux comprendre. Elle s'étonne alors que M. S. n'ait pas de passeport. Réponse: il est dans les mains de celui qui s'occupe de sa régularisation en Italie. Elle demande des précisions sur le processus de



régularisation ouvert par ce décret. L'avocat explique, et rappelle qu'il conteste le placement au CRA: il demande qu'on laisse M. S. retourner en Italie. Quant à la représentante de la préfecture, elle trouve cette requête bien peu motivée. M. S. doit rester retenu, pour être renvoyé en Tunisie, sauf si l'Italie envoie des documents sur la régularité de sa situation. Qui est seulement en cours! Finalement, la JLD* retient la demande de la préfecture: maintien au CRA, dans l'hypothèse d'un éloignement, vers la Tunisie, sauf pièces communiquées par l'Italie, ce qui semble bien improbable.

Tourniquet #33, paru le 13 août 2021

"Rilancio" (Relance)

Ce décret adopté en Italie,
le 13 mai 2020, vise à soutenir
l'économie touchée par l'épidémie
de la Covid-19. L'initiative en
revient à la Ministre de
l'Agriculture. Un article (art.
103) ouvre la voie à la
régularisation de nombreux
étrangers qui ont travaillé dans
les secteurs de l'agriculture ou
de l'aide à domicile, et selon
certaines conditions. Cette
régularisation peut, par exemple,

concerner un étranger arrivé en Italie avant le 8 mars 2020, et employé au noir dans un de ces deux secteurs. Ou encore, pour les mêmes emplois, un étranger dont le titre de séjour était arrivé à échéance après le 31 octobre 2019. Pour la première situation, il faut pouvoir prouver son arrivée avant la date du 8 mars (par les relevés d'empreintes pour les clandestins débarqués sur les côtes italiennes; ou autres preuves telles que des photos, etc.)

Victime de la double peine

Monsieur X. a reçu une OQTF*, juste à sa sortie de prison, un vendredi soir. Il a été directement conduit au CRA. En principe, il a le droit de déposer un recours contre l'OQTF dans les quarante-huit heures, mais cela n'a pas été possible du fait du week-end. La juge lui affirme d'emblée: "Vous sortez de prison, vous devez quitter le territoire. La décision est déjà prise...

Vous comprenez?" Non, M. X. ne comprend pas: il vient de purger sa peine, pourquoi le place-t-on en rétention? Marocain, il vit en France avec un permis de séjour et un contrat de travail. Il est père de deux enfants qui vivent en France chez leur mère. "Nous sommes séparés, mais je veux continuer à les élever, je veux les voir grandir." L'avocat plaide une assignation à résidence, qui ne sera pas accordée, puisqu'il déclare vouloir rester en France. La juge prononce le maintien en rétention de M. X. pour un mois, en attendant son expulsion vers le Maroc.

Tourniquet #36, paru le 27 octobre 2021

La double peine: une situation absurde et injuste pour les personnes étrangères

Lorsqu'elles commettent une infraction, les personnes étrangères ne s'exposent pas seulement, comme tout le monde, à une peine d'emprisonnement. Elles peuvent en plus être expulsées une fois leur peine purgée: le jour-même de leur sortie de prison, elles sont placées en rétention en attendant le vol qui les renverra dans leur pays

d'origine. C'est ce que l'on appelle la double peine. Sa mise en œuvre n'est toutefois pas systématique: les personnes peuvent rester sur le territoire pendant des années et même des décennies, accompagnées de la crainte quotidienne d'une expulsion et, en attendant, de la certitude d'une mise à l'écart de la société.

6 âchis

Il a vingt ans; il est arrivé en France à dix-sept ans. Il paraît faible, et affirme d'ailleurs que sa santé se dégrade. Lorsqu'on lui donne la parole il explique que s'il avait été libre, ce jour aurait été son dernier jour de stage, stage qui lui permettait de valider sa formation de maçon.

Mais il est en rétention. Lorsqu'il a été interpellé, il n'avait pas de titre de séjour. Ce n'est pas faute d'avoir fait une demande; il a eu successivement trois récépissés, et puis au dernier renouvellement: plus rien. On ne saura pas s'il s'agit d'un refus de la préfecture d'accéder à sa demande, ou il s'agissait d'un retard, de plus en plus courant, dans l'envoi d'un nouveau récépissé.

Ce qui est clair, c'est qu'il a ses sœurs et une tante en France, qu'il y a fait sa scolarité, son apprentissage, qu'il un contrat de travail, des fiches de paie... et qu'il va être renvoyé en Tunisie.

Tourniquet #37, paru le 17 novembre 2021

Mr Ramain jewt-il s'installer en France?

Monsieur E. est roumain et vit en France depuis 2012. Il a été emprisonné pour des problèmes anciens et libéré en août 2020... Il ignore qu'un mois avant sa libération, une OQTF* lui a été envoyée par voie postale. "Je ne comprends rien, je ne sais pas pourquoi je suis là" dit-il en entrant dans le tribunal. Son avocat plaide pour une assignation à résidence : il présente en effet une adresse stable et une carte d'identité roumaine.

La juge déclare aussitôt cette demande impossible: M. E. ne peut pas présenter de passeport. Le retenu s'étonne, il sait que les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille n'ont pas besoin de présenter de passeport pour entrer en France. Ce qu'il ignore, c'est que pour pouvoir s'y installer durablement, ils doivent acquérir un droit au séjour en France dans les trois mois suivant leur arrivée.

La rétention de M. E. est prolongée.

Tourniquet #28, paru le 15 avril 2021

Présomption de sulpabilité

Monsieur B. est marocain. Il réside en Espagne depuis plus de vingt ans et possède un titre de séjour régulier.

M. B. a été arrêté à Nice dans sa voiture, soupçonné d'être un passeur et de se rendre en Italie pour y chercher des migrants. Faute de preuves, il a été relaxé, mais pas libéré: un arrêté de remise aux autorités espagnoles est signifié. M. B. a donc été conduit au CRA.

L'avocat conteste le placement. M. B., régulier en Espagne, doit pouvoir circuler librement dans l'espace Schengen.
Le représentant de la préfecture justifie la demande de placement.
M. B. ne justifierait ni des ressources ni de la couverture de sécurité sociale indispensables pour régulariser sa présence en France. De plus, l'arrêté de remise aux autorités espagnoles n'a pas été contesté dans les quarante-huit heures.
Malgré la présentation du passeport en cours de validité et de l'attestation d'hébergement nécessaires à toute assignation à résidence. M. B. restera enfermé au CRA pour un mois.

Tourniquet #40, paru le 19 janvier 2022

Happy and an tribunal!

Ce matin comparait une famille syrienne.

Monsieur A. vit en Allemagne. Ne parvenant pas à faire venir sa famille alors réfugiée en Turquie, il l'a rejointe, et a obtenu d'un ami skipper de les embarquer tous vers la France, d'où ils pourraient gagner l'Allemagne. Tous: sa femme, ses enfants et ses petits-enfants, soit onze personnes.

Mais alors qu'ils arrivaient au large de la Corse, une avarie est survenue et les garde-côtes ont fait aborder le voilier à Porto-Vecchio. Leur entrée en France a été refusée par la police aux frontières, ils ont donc été placés en zone d'attente: un enfermement administratif, d'abord à Porto-Vecchio, puis dans les locaux du CRA du Canet, à Marseille.

À l'audience du JLD*, l'avocate relève plusieurs points de procédure: d'abord, la famille a été retenue pendant trois heures avant qu'il ne soit notifié à chaque membre son placement en zone d'attente, car la police n'avait mobilisé qu'un seul interprète. Ensuite, la demande du préfet de prolonger ce placement de huit jours ne comporte pas de motif. Enfin, il s'agit de personnes vulnérables, puisque trois sont mineurs et qu'une des jeunes femmes est enceinte.

Après délibération, la juge ordonne la libération de M. A.: "La requête du préfet n'est pas motivée. De plus, j'ai considéré l'intérêt supérieur des enfants."

Le même jugement sera prononcé pour chacun des membres majeurs de la famille. Le procureur n'a pas fait appel. Dix heures après l'audience, tous seront libérés avec un visa de régularisation de huit jours.

Tourniquet #38, paru le 8 décembre 2021

* <u>Index et lexique des thématiques</u>

- Accompagnement (p.9)
- CESEDA: Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- · Citoyen Union européenne (p.18)
- · Connaissance du droit (p.9)
- · Confusion (p.3)
- · Contrôles conduisant au placement en rétention (p.10)
- · Covid (p.9, p.10)
- · CNDA: Cour nationale du droit d'asile
- · Déclarer ne pas vouloir rentrer au pays (p.13)
- · Double peine (p.17)
- · Droits des retenus (p.9)
- · Fichier personnes recherchées (p.15)
- · Formation (p.18)
- Forum Réfugiés: association mandatée pour une mission d'information et d'aide à l'exercice effectif du droit, notamment au CRA de Marseille
- · Enfants (intérêt supérieur de l'E.) (p.20)
- · Hôpital (p.5, p.6)
- · Interprète (p.11)
- · IRTF: Interdiction de retour sur le territoire
- · Jeune (p.11, p.9)
- · JLD: Juge des libertés et de la détention
- · Justice expéditive (p.3, p.4)
- · Latitude du JLD (p.5)
- · Libéré (p.15)
- Menace ordre public (p.6)
- OFPRA: Office français de protection des réfugiés et apatrides
- · OQTF: Obligation de quitter le territoire français
- · Passeur (p.8)
- Passeport (p.18)
- · Peigne: Au CRA, un "peigne" est une unité de quelques chambres donnant sur un couloir commun fermé.
- · Prolongation de rétention (p.9)
- · Refus de test PCR (p.4)
- · Règles sanitaires (p.10)
- · Régularisation Italie (p.15)
- · Risque de fuite (p.13)
- · Titre séjour (p.19)
- · Zone d'attente (p.8, p.14, p.20)

À quoi servent ces audiences?

Au CRA sont placés les étrangers considérés en situation irrégulière en France, sous le coup d'une mesure d'éloignement: obligation de quitter le territoire français (OQTF), interdiction de retour sur le territoire français (IRTF), interdiction du territoire français (ITF), arrêté de transfert.

En 2019 la durée maximale de rétention est passée de quarante-cinq à quatre-vingt-dix jours.

Le juge des libertés et de la détention:

- examine la légalité du placement en rétention (depuis l'interpellation) sans pour autant avoir la capacité d'annuler la décision administrative d'éloignement qui fonde ce placement
- se prononce sur la demande de prolongation de la rétention adressée par la préfecture.

À Marseille, comme dans certaines autres villes en France, ces audiences sont délocalisées dans une annexe du tribunal judiciaire (TJ), loin des regards de la société civile. Les acteurs en sont: le JLD, un greffier, un représentant de la préfecture, un avocat, éventuellement un interprète, des policiers, et l'étranger placé en rétention pour être expulsé.

Dans certaines situations, un étranger non européen peut être placé à son arrivée à la frontière dans une zone d'attente avant d'être réacheminé à l'étranger ou admis en France. La procédure de placement en zone d'attente est encadrée et limitée dans le temps (vingt-six jours maximum). Tout au long de la procédure, l'étranger peut bénéficier de recours. Le placement en zone d'attente concerne les étrangers qui:

- font l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire
- demandent l'asile à la frontière
- sont en transit et que l'embarquement vers leur pays de destination finale a été refusé ou que les autorités de ce pays les ont refoulés vers la France.



L'entrée du tribunal où siège le JLD.

Rejoignez le Groupe JLD de la Cimade Marseille!

Assistez avec nous aux audiences du juge des libertés et de la détention (JLD) du centre de rétention administrative (CRA) de Marseille et témoignez avec nous de ce qui s'y passe.

Pour rejoindre l'équipe, contactez-nous: tourniquet@lacimade.org

Rapport sur la rétention 2021:

www.lacimade.org/publication/rapport-2021-surles-centres-et-locaux-de-retention-administrative

Suivez-nous sur les réseaux sociaux:

- @La Cimade/@La Cimade Marseille
- **y** @lacimade
- 🔘 la_cimade

-

Édité par La Cimade 91 rue d'Oberkampf, 75011 Paris 01 44 18 60 50 infos@lacimade.org/www.lacimade.org

Impression mai 2022, CCI Marseille Dépôt légal mai 2022

Les textes reproduits dans cette publication ont été publiés entre octobre 2020 et janvier 2022 dans la newsletter "Le Tourniquet". Celle-ci rend compte de l'observation d'audiences du juge des libertés et de la détention (JLD) du au centre de rétention administrative (CRA) de Marseille (49-51 bd Ferdinand de Lesseps) par un groupe de cimadiens qui s'y rend régulièrement, et témoigne de ce qui s'y passe. Chacune de ces audiences nous conforte quant à l'indispensable liberté de circulation et d'installation pour les migrants.

